|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 53-F** |
|  | **10 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Indonésie (République d')/Papouasie-Nouvelle-Guinée/Samoa (État indépendant du)/Singapour (République de) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

# 1 Introduction

La CMR-12 et la CMR-15 ont adopté dans le RR une série de dispositions particulières, notamment le numéro **11.44B** du RR, qui ont permis de clarifier les prescriptions applicables à la mise en service (BIU) et à la remise en service (BBIU) des assignations de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite OSG. Cependant, il n'existait dans le RR aucune disposition traitant expressément de la mise en service des assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG. Dans ces conditions, et afin de mener à bonne fin l'inscription d'assignations de fréquence à des systèmes non OSG, la pratique suivie par le Bureau a consisté à déclarer que la mise en service de ces assignations a été effectuée avec succès lorsqu'un satellite est déployé dans un plan orbital notifié et peut émettre et/ou recevoir sur ces fréquences assignées. Cette pratique, qui fait l'objet pour les systèmes non OSG du SFS et du SMS de la section 2 des Règles de procédure relatives au numéro **11.44** du RR, est utilisée depuis plusieurs années. En outre, elle est appliquée indépendamment du nombre de satellites ou du nombre de plans orbitaux indiqués dans les renseignements de notification fournis au titre du numéro **11.2** du RR.

Toutefois, dans son rapport à la CMR-15 sur les résultats obtenus dans l'application des procédures réglementaires et d'autres questions connexes, le Directeur du Bureau des radiocommunications indiquait ce qui suit:

«Étant donné que le Bureau a reçu à ce jour de nombreux systèmes non OSG et que ces soumissions pourraient avoir un caractère spéculatif, susceptible de conduire à une mise en réserve de fréquences et à une résurgence du phénomène dit des «réseaux à satellite fictifs», la Conférence voudra peut-être envisager de redéfinir la notion de mise en service des réseaux à satellite non OSG.»

La CMR-15 a invité l'UIT-R à examiner, au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, la possibilité d'élaborer des dispositions réglementaires allant au-delà de celles prévues aux numéros **11.25** et **11.44** du RR concernant les systèmes non OSG du SFS et du SMS, ainsi que les conséquences de l'application de ces étapes aux systèmes non OSG du SFS/SMS mis en service après la CMR-15.

# 2 Méthodes à appliquer pour traiter le point 7(A) de l'ordre du jour

L'UIT-R a étudié la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) et la possibilité d'adopter une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG composés de constellations multiples de plusieurs satellites dans des bandes de fréquences données. Deux conclusions générales se sont dégagées des études de l'UIT-R: la première a trait à la notion de mise en service, tandis que la seconde concerne la méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG. Toutes deux comportent plusieurs possibilités de mise en œuvre.

## 2.1 Mise en service

INS/PNG/SMO/SNG/53/1

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent que la définition de la mise en service des assignations de fréquence à des systèmes non OSG assujettie à la section II de l'Article **9** soit fondée sur la pratique courante décrite dans la section 2 des Règles de procédure relatives au numéro **11.44**  du RR (édition de 2017), à savoir le déploiement d'un satellite dans un plan orbital notifié ayant la capacité d'émettre et/ou recevoir sur les fréquences assignées notifiées pendant une période continue de 90 jours pour les assignations de fréquence au SFS/SMS/SRS, et sans période fixe pour les assignations de fréquence aux services autres que le SFS/SMS/SRS. Pour les systèmes non OSG qui ne seront finalement pas exploités dans un plan orbital autour de la Terre, une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système non OSG avec un corps de référence autre que la «Terre» est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.

**Motifs:** Conserver la période de 90 jours requise permettrait de créer un nouveau régime pour les systèmes non OSG qui soit différent de celui applicable aux réseaux OSG, tout en prévenant les pratiques indésirables, telles que le «déplacement d'une altitude à une autre». [[1]](#footnote-1)

## 2.2 Méthode par étape

INS/PNG/SMO/SNG/53/2

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent d'adopter une méthode en trois étapes pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences (SFS, SMS et SRS, assujettis à la Section II de l'Article **9**), avec une durée de validité maximale, au terme de la période de 7 ans prévue dans le numéro **11.44** du RR, ne dépassant pas 7 années supplémentaires pour que ces systèmes soient entièrement déployés conformément aux caractéristiques notifiées des assignations de fréquence. Cette méthode par étape ne s'appliquera qu'aux assignations de fréquence à un système non OSG donné de certains services dans certaines bandes de fréquences, qui ont été mises en service conformément au numéro **11.44** du RR (ainsi qu'aux autres dispositions associées qu'adoptera la CMR‑19).

**Motifs:** Les échéances et les objectifs proposés de la méthode par étape permettent de trouver un compromis entre la nécessité, d'une part, d'éviter toute mise en réserve des ressources orbites/spectre et, d'autre part, de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système non OSG.

INS/PNG/SMO/SNG/53/3

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent que, durant chacune des étapes du processus, le nombre de satellites déployés dans un ou plusieurs plans orbitaux notifiés, dont la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées a été confirmée, soit comparé au nombre minimal de satellites requis pour chaque étape.Si le nombre de satellites déployés est égal ou supérieur au nombre de satellites requis, les caractéristiques des assignations inscrites, en particulier le nombre total de satellites inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences comme constituant le système non OSG, restera inchangé. Dans le cas contraire, le non‑respect d'une étape donnera lieu à des ajustements apportés à l'inscription figurant dans le Fichier de référence sur la base d'un facteur de déploiement (voir les informations détaillées ci‑dessous).

INS/PNG/SMO/SNG/53/4

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent que la date de début du processus par étape, y compris des mesures transitoires, soit fixée au 1er janvier 2021 au plus tard.

**Motifs:** Éviter de retarder trop longtemps la date de début du nouveau régime par étape, ce qui aurait pour conséquence la mise en réserve de fréquences et ne résoudrait pas le problème de l'excès de notification qui a donné lieu à la création de ce point de l'ordre du jour en 2015. Cela prolongerait le climat d'incertitude qui règne concernant les procédures de coordination pour les satellites non OSG à tous les stades de déploiement.

INS/PNG/SMO/SNG/53/5

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent d'adopter la méthode par étape ci-après:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes | Échéances de l'étape  (Nombre d'années écoulées après la fin du délai réglementaire de sept ans ou après le 1er janvier 2021, la date la plus tardive étant retenue) | Pourcentage minimal requis de satellites devant être déployés pour respecter l'étape | Facteur de déploiement |
| 1ère | 2 ans | 10% | 10 |
| 2ème | 4 ans | 30% | 3.33 |
| 3ème | 7 ans | 100% | 1 |

**Motifs:** Trouver un compromis équitable entre la nécessité, d'une part, d'éviter toute mise en réserve du spectre et, d'autre part, de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement des systèmes non OSG; et veiller à ce que la première étape soit mise en œuvre avant la CMR-23, afin de disposer du recul, des informations et des délais nécessaires pour que celle-ci puisse éventuellement ajuster l'approche globale, si des difficultés sont signalées au RRB avant la conférence.

INS/PNG/SMO/SNG/53/6

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent l'ajout, dans la Résolution **[INS/PNG/SMO/SNG/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**, d'un processus postérieur aux étapes permettant d'avoir une souplesse opérationnelle comprise entre 90% et 100% du nombre total de satellites indiqués dans les renseignements de notification les plus récents publiés après la troisième étape. L'administration notificatrice devra informer l'UIT dès que le pourcentage de satellites déployés dans sa constellation passe au-dessous de 90% et elle aura alors trois ans à compter de cette date pour faire en sorte que ce pourcentage repasse au-dessus de 90%.

**Motifs:** Étant donné que le nombre de satellites d'un système déployés variera toujours tout au long de la durée de vie d'un système non OSG, en raison du cycle de remplacement de chaque satellite, un mécanisme réglementaire a été ajouté dans le cadre de la Résolution **[INS/PNG/SMO/SNG/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** pour permettre une certaine souplesse opérationnelle après la 3ème étape pendant la durée de vie de la constellation.

INS/PNG/SMO/SNG/53/7

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent qu'un même satellite ne soit pas utilisé dans les renseignements relatifs au déploiement conformément au processus par étapes pour les assignations de fréquences avec chevauchement d'un autre système à satellites non OSG, sauf si l'utilisation des assignations de fréquences avec chevauchement du satellite qui ont été identifiées initialement pour l'ancien système à satellite non OSG est suspendue.

Motifs: Éviter une utilisation abusive possible des renseignements sur le déploiement des satellites et éviter que les étapes à suivre pour les assignations de fréquences avec chevauchement de plusieurs systèmes à satellites non OSG soient mises en œuvre avec le même satellite.

INS/PNG/SMO/SNG/53/8

L'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Singapour proposent un exemple de mise en œuvre, sur le plan réglementaire, des propositions ci-dessus dans l'Annexe de la présente contribution, pour examen par la CMR-19.

AnnexE DU document

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD INS/PNG/SMO/SNG/53/9#50014

11.44 La date notifiée24, MOD 25, MOD 26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

**Motifs:** Découle du MOD 25 et du MOD 26.

NOC INS/PNG/SMO/SNG/53/10

24 11.44.1

**Motifs:** Déjà applicable aux systèmes OSG et non OSG.

MOD INS/PNG/SMO/SNG/53/11#50016

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites est la date de début de la période continue fixée dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro [MOD] **11.44C**, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Découle du numéro [MOD] **11.44C** et de l'adjonction des systèmes non OSG.

MOD INS/PNG/SMO/SNG/53/12#50045

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26 11.44.3, 11.44B.1 et 11.44C.4Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément au numéro **11.44**, **11.44B,** [MOD] **11.44C** ou [MOD] **11.44C*bis***, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Découle du numéro [MOD] **11.44C** ou du numéro [MOD] **11.44C*bis*** et de l'adjonction des systèmes non OSG.

MOD INS/PNG/SMO/SNG/53/13#50018

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires assujettie à la Section II de l'Article **9** et fonctionnant dans le service fixe par satellite, le service mobile par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée dans l'un des plan orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires et maintenue dans l'un de ces plans pendant une période continue de 90 joursADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 joursMOD 26, ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑19)

**Motifs:** Mise en service et période continue pour la confirmation de la mise en service des assignations aux systèmes non OSG assujetties à la Section II de l'Article **9** dans le SFS, le SMS et le SRS.

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/14#50019

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AA 11.44C.1 Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro [MOD] **11.44C**, les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4** doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, pour déterminer si au moins l'un des plans orbitaux des stations spatiales du système à satellites non géostationnaires déployées correspond à l'une des orbites notifiées:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée the altitude de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

**Motifs:** Liste des paramètres pertinents de l'Appendice **4** pour déterminer la validité de la mise en service, conformément au numéro **11.44C**, d'un satellite dans l'un des plans orbitaux notifiés.

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/15#50021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Mise en service pour des systèmes non OSG avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre».

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/16#50036

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 30 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale dans un plan orbital notifié (voir également le numéro [ADD] **11.44C.1**) ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue, conformément au numéro [MOD] **11.44C**, pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-19)

**Motifs:** Découle du numéro MOD **11.44C**.

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/17#50047

11.44C*bis*Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence, fonctionnant dans un service autre que le service fixe par satellite, le service mobile par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite, ou fonctionnant dans le service fixe par satellite, le service mobile par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite sans être assujettie à la Section II de l'Article **9** est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires ADD AA ADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau, le plus tôt possible et au plus tard 30 jours après la fin de la période visée au numéro **11.44**. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.  (CMR-19)

**Motifs:** Mise en service pour des systèmes non OSG dans des services autres que le SFS, le SMS et le SRS ou qui ne sont pas assujettis à la Section II de l'Article **9**.

MOD INS/PNG/SMO/SNG/53/18#50052

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions des numéros **11.49.1**, **11.49.2** et **11.49.3**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28, ADD DD, ADD EE, ADD FF, ADD GG ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

**Motifs:** Précisions concernant le traitement des systèmes à satellites non OSG.

NOC INS/PNG/SMO/SNG/53/19

28 11.49.1

**Motifs:** Aucune modification concernant le traitement des réseaux OSG.

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/20#50054

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DD 11.49.2 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires, avec la «Terre» comme corps de référence est la date de début de la période de 90 jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires assujettie à la Section II de l'Article **9** fonctionnant dans le service fixe par satellite, le service mobile par satellite et le service de radiodiffusion par satellite, est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.     (CMR‑19)

**Motifs:** Découle du numéro MOD **11.44C**.

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/21#50055

EE 11.49.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale dans un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre»est considérée comme ayant été remise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et est exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Remise en service pour les systèmes non OSG avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre».

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/22#50026

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FF 11.49.4Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro [ADD] **11.49.2**, les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4** doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, pour déterminer si au moins l'un des plans orbitaux des stations spatiales du système à satellites non géostationnaires déployé correspond à l'une des orbites notifiées:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

**Motifs:** Idem que pour le numéro **11.44C.1**

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/23#50057

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

GG **11.**49.5Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence fonctionnant dans un service autre que le service fixe par satellite, le service mobile par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite, ou fonctionnant dans le service fixe par satellite, le service mobile par satellite ou le service de radiodiffusion par satellite sans être assujettie à la Section II de l'Article **9** est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires ADD AA ADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible et au plus tard 30 jours avant la date de reprise de l'utilisation.   (CMR‑19)

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/24

11.51 Pour les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences, la Résolution **[INS/PNG/SMO/SNG/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (WRC‑19)** s'applique.     (WRC‑19)

**Motifs:** Lien vers la nouvelle Résolution relative à la méthode par étape pour les systèmes non OSG.

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD INS/PNG/SMO/SNG/53/25#50061

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Découle de l'adoption de la nouvelle Résolution relative à la méthode par étape pour les systèmes non OSG.

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/26

1 **13.6.1** Voir également le numéro ADD **11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (WRC‑19)

ADD INS/PNG/SMO/SNG/53/27#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [INS/PNG/SMO/SNG/A7(A)-NGSO‑Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en oeuvre des assignations de fréquence   
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires   
dans certaines bandes de fréquences et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** pour achever la mise en oeuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre le nombre déployé de plans orbitaux/satellites par plan orbital d'un système non OSG et le Fichier de référence n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système non OSG;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro [MOD] **11.44C** s'applique aussi bien aux réseaux OSG qu'aux systèmes non OSG et traite de la mise en service des assignations de fréquence à ces réseaux et systèmes;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant le 1er janvier 2021 a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021 dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système non OSG,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**. La conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG autres que celles visées au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système non OSG;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a, A.4.b.4. d et A.4.b.4.e, et de l'élément A.4.b.5.c (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés, dans les renseignements de notification les plus récents soumis au Bureau,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes non OSG mis en service conformément au numéro **11.44** et [MOD] **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | Option 1:  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Option 2:  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | Option 1:  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Option 2:  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 13,75-14,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | Aucun | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 19,30-19,60 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,60-19,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 27,50-29,50 | Option 1:  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (à l'exception des liaisons de connexion du SMS non OSG)  Option 2:  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 40,50-42,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE | | |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |

*Note rédactionnelle: Ajout des bandes de fréquences 37,50‑38,00, 38,00‑39,50, 39,50‑40,50, 40,50‑42,50, 47,20‑50,20, 50,40‑51,40 GHz dans le SFS, le SMS et le SRS, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sous réserve de la décision prise par la CMR-19 concernant l'application des dispositions du numéro* ***9.12/9.11A*** *au titre du point 1.6 de l'ordre du jour au SFS, au SMS et au SRS dans ces bandes et ces services.*

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond au 1er janvier 2021 ouest postérieure à celle-ci, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après le 1er janvier 2021 ou la fin du délai réglementaire prescrit au numéro [MOD]**11.44**, la date la plus tardive étant retenue;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro [MOD**]** **11.44** est arrivée à expiration avant le 1er janvier 2021, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après le 1er janvier 2021;

4 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 ou 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* ajoute une remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou des renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour indiquer que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 2 ou 3 du *décide* ci‑dessus est inférieur à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence; et

*c)* publie les résultats des mesures prises conformément au point 4*b)* du *décide* ci-dessus dans la BR IFIC et le site web de l'UIT;

5 que, si le nombre de satellites communiqué au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* ci-dessus correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence, les points 6 à 15 du *décide* de la présente Résolution ne s'appliquent pas;

6 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquences auxquelles s'applique le point 2 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 6 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de deux ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de quatre ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de sept ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide*:

*a)* au plus tard le 31 janvier 2023 (soit 30 jours après l'expiration du délai de deux ans postérieur au 1er janvier 2021);

*b)* au plus tard le 31 janvier 2025 (soit 30 jours après l'expiration du délai de quatre ans postérieur au 1er janvier 2021);

*c)* au plus tard le 31 janvier 2028 (soit 30 jours après l'expiration du délai de sept ans postérieur au 1er janvier 2021);

8 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 6 ou 7 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer, tels qu'il est prescrit pour chaque période au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* modifie l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour les assignations de fréquence au système, afin de supprimer la remarque ajoutée conformément au point 4*b)* du *décide* si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 6 ou 7 du *décide* correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence pour le système non OSG;

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC et les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible;

9 que l'administration notificatrice soumet au Bureau, au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, les modifications relatives aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est comme suit:

*a)* au titre du point 6*a)* ou 7*a)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 10% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 10 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*a*) ou 7*a)* du *décide*;

*b)* au titre du point 6*b)* ou 7*b)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 30% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 3,33 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*b*) ou 7*b)* du *décide*;

*c)* au titre du point 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites doit correspondre au nombre réel de satellites qui ont été lancés.

10 que le Bureau, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant le délai éventuel prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2 du *décide*, au point 3 du *décide*, au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, et au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis.

11 que lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites soumises conformément au point 9 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre minimal de satellites, tel qu'il est prescrit au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, et aux numéros **11.43A**/**11.43B**, selon le cas;

i)si le Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii)si les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du nœud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du nœud ascendant (élément de données A.4.b.6.g de l'Appendice **4**) et des dates et heure historique (éléments de données A.4.b.6.h et A.4.b.6.i de l'Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux restants ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii)si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données ADD [A.20] de l'Appendice **4**).

*Note rédactionnelle: ADD [A.20] renvoie à l'ajout nécessaire de l'élément lié à la conformité dans l'Appendice 4.*

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence;

*d)* le Bureau veillera à ce que la remarque indiquant que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution tel qu'indiqué au point 6 ou 7 du *décide* soit conservée jusqu'à l'achèvement du processus par étape de la présente Résolution;

*e)* le Bureau publiera les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC.

12 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2 du *décide* ou du point 3du *décide*, du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, du point 7*a)*, 7b) et 7*c)* du *décide*, du point9 du *décide* ou du point 17 du *décide,* selon le cas, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du rappel du Bureau;

13que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 12 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du second rappel;

14que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 12 et 13 du *décide*, le Bureau procèdera comme il le ferait en cas de non-réponse au titre du numéro **13.6**, et continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas;

15 que le même engin spatial ne doit pas être utilisé pour les renseignements relatifs au déploiement à fournir au titre des points 6 et 7 du *décide* pour les assignations de fréquence avec chevauchement d'un autre système à satellites non OSG, sauf si l'utilisation des assignations de fréquence avec chevauchement de l'engin spatial initialement identifiées pour l'ancien système à satellite est suspendue en vertu du numéro **11.49**;

16 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** avant la fin des périodes correspondant à une étape applicables indiquées au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution ne modifie ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution, selon le cas;

17 que l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle le nombre total de satellites du système non OSG est inférieur à 90% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) inscrits dans le Fichier de référence après l'application de la troisième étape, dans les 90 jours suivant la survenue de l'évènement. L'administration notificatrice indique, au plus tard trois ans à compter de cette date, la date à laquelle le nombre total de satellites atteindra 90% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) inscrits dans le Fichier de référence après l'application de la troisième étape. Lorsque l'administration notificatrice fournit une réponse à la fin de la période de trois ans en confirmant que le nombre total de satellites est inférieur à 90% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) inscrits dans le Fichier de référence après l'application de la troisième étape, le Bureau modifiera en conséquence l'inscription conformément au point 14 du *décide*,

charge le Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de présenter un rapport aux CMR suivantes sur les résultats de cette mise en oeuvre.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[INS/PNG/SMO/SNG/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (RÉV.CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

# A Identité du système à satellites

*a)* Nom du système à satellites

*b)* Nom de l'administration notificatrice

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de coordination, selon le cas

*e)* Référence à la notification.

# B Constructeur de l'engin spatial

Lorsqu'il existe plusieurs contrats pour la fourniture de satellites, avec un ou plusieurs satellites par contrat, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux:

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Nombre de satellites achetés.

# C Fournisseur des services de lancement

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du fournisseur des services de lancement

*b)* Nom du lanceur

*c)* Nom et lieu de l'installation de lancement

*d)* Date du lancement.

# D Caractéristiques de la station spatiale

Pour chaque engin spatial:

*a)* Nom de l'engin spatial

*b)* Caractéristiques orbitales de l'engin spatial (voir le numéro **11.44C.1**)

*c)* Fréquences assignées sur lesquelles la station spatiale peut émettre ou recevoir.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le déplacement d'une altitude à une autre renvoie à la pratique consistant à mettre en service les assignations de plusieurs fiches de notification avec des altitudes orbitales différentes pendant la période de mise à poste entre l'altitude de lancement/d'insertion et l'altitude opérationnelle prévue du satellite. [↑](#footnote-ref-1)